



Qu'a Bretagne sans Jugon a chape sans diapire

ARRETE N°2025T0308

ARRETE
PORTANT USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE
COMMUNE DE JUGON-LES-LACS

Le Maire de la Commune de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code de la Route, et notamment son article R. 411-8 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;
Vu l'arrêté n° 2025T0307 en date du 17 mars 2025 ;
Vu l'avis favorable de l'Agence technique départementale en date du 17 mars 2025 ;
CONSIDERANT la demande présentée par l'association Dolo en musique en date du 11 mars 2025 ;
CONSIDERANT que par mesure de sécurité et pour le bon déroulement de la Fête de la musique le 21 juin 2025, il est nécessaire d'accorder à l'association Dolo en musique un usage exclusif temporaire de la chaussée et de règlementer la circulation rue de l'Étang (Route départementale n°92 en agglomération) à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du samedi 14 juin 2025 à 8h00 au dimanche 22 juin 2025 à 18h00 il est accordé à l'association Dolo en musique un **usage exclusif temporaire de la chaussée rue de l'Étang (Route départementale n°92 en agglomération) à Jugon-les-Lacs.**

L'usager doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer jusqu'au signal des membres de l'association.

ARTICLE 2 : Du samedi 14 juin 2025 à 8h00 au dimanche 22 juin 2025 à 18h00, selon les besoins de l'événement, la chaussée pourra être rétrécie et la circulation réglée manuellement par panneaux B15/C18.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième et huitième partie) sera mise en place et entretenue par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la mairie, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Jugon-les-Lacs, et Monsieur le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUGON-LES-LACS,
Le 17 mars 2025

Le Maire,
Eric MOISAN

